

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,
M. NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme
SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement redevance du 23 octobre 2017 pour l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;

Attendu que la Région wallonne incite de prendre les mesures appropriées pour la prévention et la réduction de la production de déchets, et accentuer les mesures visant la valorisation, le réemploi et le recyclage des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de responsabiliser des acteurs et de lutter contre les incivilités ;

Considérant que les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne génèrent une charge environnementale liée au traitement des déchets abandonnés sur la voie publique, nécessitant une intervention des services communaux de la propreté publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le principe « pollueur / payeur », afin que la charge liée au traitement de déchets dus aux versages sauvages se répercute au minimum sur la collectivité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son

équilibre financier ;

Considérant que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 8 octobre 2019, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE
à unanimité,

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par :

1. la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;
2. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;
3. la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

Article 3 :

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

1. EUR 25,00 l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de petits déchets tels que bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers, etc ;
2. EUR 37,00 l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résulte de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde tel que déjection canine, vomissure, urination, etc ;
3. EUR 25,00 le sac, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers ;
4. EUR 50,00 pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de déchets non autorisés qui sont déposés dans les poubelles publiques ;
5. EUR 248,00 jusqu'au 1^{er} m³ et EUR 74,00 par m³ supplémentaire entamé pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à

la collecte ordinaire (frigos, taille de haie, gravats, matelas, matériel ménager, gros emballages ou autres objets encombrants, etc.), y compris les sacs non conformes, compte non tenu des frais exceptionnels supplémentaires qui pourraient être engendrés eu égard à la nature ou à la quantité des déchets ;

6. EUR 74,00 l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, etc. déposés dans les avaloirs ou sur la voie publique, compte non tenu des frais exceptionnels supplémentaires qui pourraient être engendrés eu égard à la nature ou à la quantité des déchets.

Article 5 :

La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les 8 jours ouvrables à partir de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 :

§ 1. En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 8 jours ouvrables précité à l'article 5, un premier rappel invitant à acquitter la redevance sera envoyée au redevable dans les 30 jours, la date d'envoi de ce rappel fait courir un nouveau délai de paiement de 8 jours.

§ 2. En cas de non paiement suite à ce 1^{er} rappel, une mise en demeure de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 8 jours, du montant de la redevance, celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure, tels que les fournitures administratives et le coût d'envoi recommandé.

§3. En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue au §2, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par une contrainte lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 7 :

§1. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit : soit par une action devant le Juge des Saisies, soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix ou au Tribunal de Première Instance de Nivelles, conformément au prescrit du code judiciaire.

§2. La contrainte non fiscale ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les deux voies de recours stipulées au §1 dudit article, ainsi que leurs conditions d'exercices.

Article 8 :

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

§2. En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit, à l'Administration communale, place Albert 1^{er}, 2 à 1400 Nivelles, ou par mail à l'adresse administration@nivelles.be, dans le mois :

- soit de l'émission de l'invitation à payer, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi;
- soit du 1^{er} rappel;
- soit de la mise en demeure.

§3. La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de

la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation.

Article 9 :

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 29 octobre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,



Sylvie PORTAL



Pascal RIGOT